



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- ND - n° 2020 - A - 28

Arras, le **13 NOV. 2020**

Commune de FICHEUX

**Exploitation d'un élevage bovin
par M. Geoffrey BILLAUT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 22 décembre 2008 délivré à M. Geoffrey BILLAUT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 18 décembre 2019 à M. Geoffrey BILLAUT ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2019 par M. Geoffrey BILLAUT dont le siège social de l'exploitation est situé 2A, rue de Blairville – 62173 Ficheux, de dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 septembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 octobre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- les effectifs ne seront pas augmentés,
- la fosse de stockage du lisier sera implantée à distance réglementaire,
- la quantité de paille stockée sur le site sera diminuée,
- toutes les activités potentiellement sources de nuisances sont effectuées à l'arrière du site .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

M. Geoffrey BILLAUT, dont le siège de l'exploitation se trouve 2A, rue de Blairville 62173 Ficheux est autorisé à procéder à la modification du mode d'exploitation de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 21 septembre 2020.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont logées sur lisier avec couloirs raclés par un système de raclage automatique et lisier transféré vers la fosse géomembrane STO2.

Les vaches taries, génisses et veaux sont logés sur aire paillée intégrale, avec curage du fumier après 2 mois sous les animaux et dépôt direct en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La fosse STO2 est implantée à plus de 100 m des habitations des tiers. Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

Article 7 : Stockage de paille

La paille est stockée en meule à plus de 100 m des habitations.

Article 8 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations en essences locales, composées de haies basses et arbres à hautes tiges, sont mises au niveau de la fosse STO2.

Article 9 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 22 décembre 2008 sont abrogées.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 11 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Ficheux et peut y être consultée.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Geoffrey BILLAUT et dont une copie sera transmise au maire de Ficheux.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- M. Geoffrey BILLAUT - 2A, rue de Blairville 62173 Ficheux
- Mairie de Ficheux
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Dossier
- Chrono